بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

Nouakchott le 19 FEV 2024

DECISION N° E009-124 /DG /ANAC

Relative aux mesures prises contre les membres d'équipage de conduite qui ne se sont pas acquittés de leurs fonctions

Vu : La Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : Le Décret n°2018-157 du 19 Novembre 2018 portant application des dispositions de la Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : L'Arrêté n° Arrêté n°001104 du 11 Décembre 2020 portant adoption du Règlement Technique Aéronautique –RTA1- 5ème édition relatif aux Licences du Personnel Aéronautique ;
Vu : La Décision n°307 du 03 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Décide :

Article premier : Lorsque l'élève pilote, le titulaire de la licence d'un membre d'équipage de conduite et le titulaire de la qualification d'instructeur en vol ne se sont pas acquittés de leurs fonctions conformément aux procédures prescrites, aux privilèges limités des élèves pilotes, aux privilèges de la licence ou de la qualifications d'instructeur en vol, le service des licences, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions citées à l'article 3.

Article 2 : Les principales infractions sont les suivantes

1-**Elève pilote**

- Le transport de passagers ;
- Vol en solo sans l'autorisation écrite de l'instructeur (lâcher) ;
- Opération sur les vols internationaux ;
- Utilisation d'aéronefs dans les affaires ;
- Vol contre rémunération ou location.

2-**Les membres d'équipage de conduite**

- Effectuer vol sans détention certificat de navigation ou certificat d'immatriculation valide ;
- Ne pas clôturer le plan de vol ou ne pas transmettre un compte-rendu d'arrivée;
- Effectuer un vol sans licence de pilote valide ;
- Effectuer un vol quand la licence est suspendue ;
- Effectuer un vol sans détention d'une licence et du certificat médical ;
- Effectuer un vol sans certificat médical valide ;
- Effectuer un vol contre rémunération ou location sans l'obtention de la licence de pilote professionnel ;

- Effectuer un vol sans détention de la qualification type ou de classe ;
- Défaut de se conformer aux conditions spéciales de certificat médical ;
- Fonctionnement avec une déficience physique connue ;
- Le défaut d'obtenir des informations nécessaires avant le vol ;
- Ecart par rapport à l'instruction ATC (Air Traffic Control) ou de la clairance.

3-Les Instructeurs de vol

- l'approbation d'un faux certificat d'un élève-pilote ;
- le dépassement des limitations de temps de vol ;
- Instruction dans les avions pour lesquels il / elle n'est pas qualifié.

Cette liste n'est pas exhaustive, à l'exception de la liste, il appartient au Service des licences d'examiner au cas par cas l'infraction commise,

Article 3: Les sanctions sont donc différentes suivant les cas et il existe plusieurs types de sanctions :

- L'avertissement ;
- La suspension, jusqu'à ce qu'un complément de formation pratique et/ou théorique réalisé dans les conditions fixées par la décision de sanction ait été suivi par l'intéressé, de la licence, des catégories et qualifications qui y sont mentionnées ;-
- La restriction ou l'amendement de la licence ;
- Le retrait temporaire avec ou sans sursis de la licence, des qualifications et catégories qui y sont mentionnées ;
- Le retrait définitif de la licence, des catégories et qualifications qui y sont indiquées avec interdiction, le cas échéant, d'en solliciter de nouveau la délivrance à titre définitif ou pendant une durée déterminée par la décision de sanction.

Pour déterminer le type approprié de sanctions à appliquer ainsi que leur ampleur, les facteurs à considérer peuvent être notamment :

- la nature du manquement et le point de savoir si celui-ci est délibéré ou s'il s'est produit par inadvertance ;
- le danger potentiel ou réel qu'il crée pour la sécurité de l'aviation;
- le niveau de responsabilité du mécanicien;
- les antécédents de manquements l'attitude du mécanicien à l'égard du manquement, y compris le point de savoir s'il l'a révélé volontairement et si des mesures ont été prises pour y remédier ;
- les incidences que la sanction proposée, peuvent avoir sur l'auteur du manquement, ainsi que la valeur dissuasive des sanctions pour d'autres mécaniciens se trouvant en pareille situation.

Article 4: Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre à titre conservatoire, dans l'attente de l'enquête y afférente, la licence de maintenance d'aéronefs, pour une durée qui ne peut excéder trois mois, s'il estime que les manquements qui ont été portés à sa connaissance sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité aérienne, Il prononce, après le résultat de l'enquête, une décision définitive de sanction avant la fin de la suspension.

Article 5 : La décision finale est notifiée à la personne concernée

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Ampliations :

- DSV/PEL 1 ex.
- Chrono : 1 ex.